



CANADA
SAVINGS BONDS
PROGRAM

PROGRAMME
DES OBLIGATIONS D'ÉPARGNE
DU CANADA

Procédés de traitement des obligations anciennes et de tenue des comptes (S42)

OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU CANADA DES ÉMISSIONS S1 À S31 (1946-1976), COUPONS, OBLIGATIONS NÉGOCIABLES DU GOUVERNEMENT DU CANADA, OBLIGATIONS DU DOMINION DU CANADA ET CERTIFICATS D'ÉPARGNE DE GUERRE

DERNIÈRE MISE À JOUR : OCTOBRE 2018

Obligations d'épargne du Canada et Obligations à prime du Canada Procédés de traitement des titres avec certificat et tenue des comptes (S42)

Table des matières

Renseignements généraux	1
Obligations d'épargne du Canada (émissions S1 à 31)	1
Coupons	1
Obligations négociables du gouvernement du Canada	1
Obligations du Dominion du Canada	1
Bons du Trésor	1
Certificats d'épargne de guerre	2
Coordonnées	2
Remboursement d'obligations immatriculées au nom d'un propriétaire décédé, de copropriétaires ou d'un représentant légal autorisé	3
Propriétaire immatriculé décédé	3
Copropriétaires immatriculés	3
Représentant légal autorisé	3
Remboursement d'Obligations d'épargne du Canada des émissions S1 à S31, de coupons, d'obligations négociables du gouvernement du Canada et d'obligations du Dominion du Canada	4
Soumission d'obligations et de coupons remboursés	4
Directives à l'intention des agents administratifs concernant l'envoi des obligations ...	4
Traitement des obligations et des coupons remboursés	4
Déclaration du produit d'intérêt sur les obligations et coupons échus	5
Processus de règlement des obligations	5
Ajustements	5
Obligations perdues par les institutions financières	5
Annexe A : Exemple d'Obligation d'épargne du Canada des émissions S1 à S31 (1946-1976)	7
Annexe B : Exemple d'obligation négociable du gouvernement du Canada entièrement nominative	8
Annexe C : Exemple d'obligation du Dominion du Canada	9
Annexe D : Exemple d'obligation négociable du gouvernement du Canada	10
Annexe E : Exemple de certificat d'épargne de guerre du Dominion du Canada	11

Renseignements généraux

La présente section du document renferme des renseignements sur le remboursement et le traitement des effets suivants :

- Obligations d'épargne du Canada (OEC) des émissions S1 à S31 (1946-1976);
- coupons;
- obligations négociables du gouvernement du Canada (illustrations d'obligations fournies en annexe);
- obligations du Dominion du Canada;
- certificats d'épargne de guerre.

Obligations d'épargne du Canada (émissions S1 à 31)

(Illustration d'obligation fournie à l'[annexe A](#))

Les OEC des émissions S1 à S31 et les coupons qui y sont attachés, le cas échéant, ont été émis entre 1946 et 1976 et sont tous arrivés à échéance.

Pour les OEC des émissions S32 à S129 et pour toutes les Obligations à prime du Canada, veuillez vous reporter au document [Procédés de traitement des obligations et de tenue des comptes \(S42\)](#).

Coupons

Les coupons détachés des obligations sont remboursés à leur valeur nominale.

Obligations négociables du gouvernement du Canada

(Illustrations d'obligations fournies à l'[annexe B](#) et à l'[annexe D](#)).

Les obligations négociables du gouvernement du Canada et les coupons qui y sont attachés, le cas échéant, sont encaissables à leur valeur nominale et uniquement à l'échéance des obligations.

Obligations du Dominion du Canada

(Illustration d'obligation fournie à l'[annexe C](#))

Les obligations du Dominion du Canada et les coupons qui y sont attachés, le cas échéant, sont encaissables à leur valeur nominale. Il est à noter que toutes les obligations de ces catégories sont arrivées à échéance.

Bons du Trésor

Les bons du Trésor ne sont pas admissibles au remboursement par l'entremise de la Banque du Canada. Seul un courtier en valeurs mobilières inscrit peut les rembourser.

Certificats d'épargne de guerre

(Illustration de certificat fournie à l'[annexe E](#))

Les certificats d'épargne de guerre ont été émis de 1940 à 1946. Au moment de l'émission, ils étaient achetés à une valeur inférieure à la valeur nominale; ils ne sont remboursables qu'à la valeur nominale inscrite sur le certificat.

Seule la Banque du Canada peut procéder au remboursement des certificats d'épargne de guerre. Les clients qui souhaitent encaisser ces certificats peuvent le faire en les faisant parvenir, accompagnés d'une lettre renfermant des directives, à l'Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels.

Coordonnées

Pour les OEC des émissions S1 à S31, les coupons, les obligations négociables du gouvernement du Canada, les obligations du Dominion du Canada, les bons du Trésor et les certificats d'épargne de guerre

Téléphone :

Veillez composer le 1 800 665-8650 et laisser un message.

Adresse postale et de messagerie :

Banque du Canada

Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels

234, rue Wellington, 2^e étage, tour Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Courriel :

bonds@banqueducanada.ca

Remboursement d'obligations immatriculées au nom d'un propriétaire décédé, de copropriétaires ou d'un représentant légal autorisé

Propriétaire immatriculé décédé

Si le propriétaire immatriculé des obligations est décédé et si l'institution financière se trouve dans l'impossibilité de rembourser les titres, les clients doivent faire parvenir les obligations à la Banque du Canada, accompagnées des documents juridiques et du formulaire de transfert approprié :

- Si l'obligation est immatriculée au nom d'une personne **qui n'était pas domiciliée au Québec** au moment de son décès, il faut remplir le [Formulaire \(2351\) et directives pour le transfert à la succession \(ETRF\(FR\)\)](#).
- Si l'obligation est immatriculée au nom d'une personne **qui était domiciliée au Québec** au moment de son décès, il faut remplir le [Formulaire \(534\) et directives pour le transfert à la succession – Québec \(QETRF\(FR\)\)](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les valeurs maximales transférables à la succession et les documents requis, consultez les [Directives opérationnelles de la Banque du Canada](#).

Copropriétaires immatriculés

Lorsqu'une obligation immatriculée au nom de deux ou de plusieurs personnes **porte** la mention « et le survivant » et que l'une de ces personnes décède, la valeur de l'obligation est répartie également entre les propriétaires immatriculés survivants. Cependant, le gain de survie pourrait ne pas être exécutoire si le copropriétaire était domicilié au Québec au moment de son décès.

Lorsqu'une obligation immatriculée au nom de deux ou de plusieurs personnes **ne porte pas** la mention « et le survivant » et que l'une de ces personnes décède, la valeur de l'obligation est répartie également entre la succession du défunt et les propriétaires immatriculés survivants.

Représentant légal autorisé

Les documents à produire pour fournir la preuve du pouvoir de signature lorsque les obligations immatriculées sont signées par un tiers autorisé à agir pour autrui, tel qu'un fondé de pouvoir ou un représentant successoral, sont les suivants :

- si les obligations immatriculées ont été signées en vertu d'une procuration, une copie notariée ou certifiée de celle-ci;
- si l'obligation est immatriculée au nom d'un organisme de charité, une copie certifiée de la résolution donnant délégation de signature.

Remboursement d'Obligations d'épargne du Canada des émissions S1 à S31, de coupons, d'obligations négociables du gouvernement du Canada et d'obligations du Dominion du Canada

Les obligations et les coupons peuvent être remboursés en tout temps par les institutions financières du Canada.

Voici la procédure relative au remboursement des obligations :

- L'institution financière vérifie l'identité du ou des propriétaires immatriculés ou du représentant légal pour s'assurer que le certificat est endossé en bonne et due forme.
- Quand plusieurs personnes sont copropriétaires immatriculés d'une obligation, tous les copropriétaires doivent signer le recto de l'obligation.
- L'institution qui rembourse l'obligation appose son timbre au recto de l'obligation, ce qui sert aussi de preuve que la transaction a été effectuée. Le timbre de la succursale garantit que la signature apposée sur l'obligation est celle du ou des propriétaires immatriculés.
- Chaque coupon doit être annulé en y apposant un timbre.

Pour connaître la valeur de remboursement des OEC échues (émissions S1 à S31), consultez les [tableaux des valeurs de rachat \(S40\)](#).

Soumission d'obligations et de coupons remboursés

Pour soumettre des obligations et coupons remboursés, les succursales doivent remplir le [formulaire 727](#). Pour faciliter le traitement de ces obligations et coupons par l'agent administratif (p. ex., Symcor ou Intria), inscrire « Catégorie H » sur le formulaire 727. Les succursales doivent ensuite faire parvenir les enveloppes renfermant les obligations et les coupons remboursés à leur succursale centrale responsable du traitement.

Directives à l'intention des agents administratifs concernant l'envoi des obligations

- Les obligations et coupons doivent être envoyés dans une enveloppe scellée sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse de l'institution financière, le numéro de cette dernière et celui de la succursale, ainsi que la valeur déclarée.
- S'il faut acheminer plus d'une enveloppe à la fois, inclure le sommaire de chacune d'elle.

Traitement des obligations et des coupons remboursés

La succursale centrale responsable du traitement doit envoyer le [formulaire 727](#) ainsi que les obligations et coupons remboursés à son agent administratif, par exemple Symcor ou Intria.

Déclaration du produit d'intérêt sur les obligations et coupons échus

Les institutions financières doivent remplir, aux fins de déclaration fiscale, le formulaire [T600](#) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour tous coupons d'intérêts payés ainsi que tous bonis payables à l'échéance ou avant l'échéance versés. La valeur nominale de l'obligation ne doit pas être incluse dans le montant déclaré.

Les succursales doivent faire parvenir le formulaire [T600](#) original à l'ARC, en remettre deux copies au propriétaire immatriculé et en conserver une copie dans leurs dossiers.

Processus de règlement des obligations

Les valeurs des obligations et coupons remboursés seront enregistrées par des agents administratifs dans le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR), sous la Catégorie H, en vue de leur transmission à la Banque du Canada.

Un paiement couvrant l'ensemble des effets enregistrés dans le SACR sera effectué par l'entremise du Système de transfert de paiements de grande valeur de Paiements Canada.

Pour plus d'informations concernant les titres remboursés, veuillez vous reporter au manuel des règles de Paiements Canada, Règle G3 (*Règles concernant le rachat des effets papier du gouvernement du Canada*).

Remarque : Les Obligations d'épargne du Canada (émissions S1 à S31), les obligations négociables du gouvernement du Canada et les obligations du Dominion du Canada ne peuvent être acceptées sous forme de documents de remplacement d'effet de compensation. Ces titres doivent être envoyés à l'Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels de la Banque du Canada par l'entremise d'un agent administratif comme Symcor ou Intria.

Ajustements

La Banque du Canada ne procédera à des ajustements que pour des valeurs supérieures à 6,99 \$, qu'elles soient positives ou négatives. Elle continuera de fournir des photocopies des certificats remboursés aux institutions financières qui sont informées des ajustements liés aux remboursements.

La Banque du Canada fournira également le sommaire des écritures d'ajustement liées aux remboursements aux succursales centrales responsables du traitement.

Obligations perdues par les institutions financières

L'institution financière qui perd des obligations ou des coupons doit remettre à la Banque du Canada une copie du recto et du verso des titres originaux annulés qui doivent donner lieu au versement de la valeur de remboursement.

Conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*, les conditions suivantes s'appliquent également :

32 (1) Lorsqu'il paraît à la Banque qu'un coupon détaché a été détruit, perdu ou volé, elle peut, si elle le juge à propos, en payer la valeur de remboursement, pourvu que lui soit fourni un acte de cautionnement suivant l'[article 38](#) et que se soit écoulé le délai suivant après qu'elle a reçu la notification de destruction, perte ou vol présumés et la date d'échéance du coupon :

- a) six mois dans le cas d'un coupon détruit; ou
- b) deux ans dans le cas d'un coupon perdu ou volé.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une institution financière agréée par la Banque réclame le remboursement de la valeur d'un coupon échu qui a été détruit, perdu ou volé après qu'elle l'a payé, la Banque peut, à sa discrétion et en tout temps après un délai de trois mois à compter de la date où elle a reçu notification de la destruction, de la perte ou du vol, payer la valeur de rachat du coupon, si cette institution fournit à la Banque un engagement d'indemniser cette dernière conformément à l'[article 37](#).

Annexe A : Exemple d'Obligation d'épargne du Canada des émissions S1 à S31 (1946-1976)

\$1000 S23 E0

Canada Savings Bond
EPARGNE SÉRIE
AUTUMNE
November 1, 1982

**Interim Cash Bonus
Valeur des Bonis**

CANADA

ONE THOUSAND DOLLARS

MILLE DOLLARS

**NON NEGOTIABLE
NON NEGOCIABLE**

NOTE:
CERTIFICATE "A"
PRIÉRIORITÉ SUPÉRIEURE
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

AVIS:
CERTIFICAT "A"
PRIORITÉ S12
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

NOTE:
CERTIFICATE "A"
PRIÉRIORITÉ SUPÉRIEURE
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

AVIS:
CERTIFICAT "A"
PRIORITÉ S12
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

NOTE:
CERTIFICATE "A"
PRIÉRIORITÉ SUPÉRIEURE
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

AVIS:
CERTIFICAT "A"
PRIORITÉ S12
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

NOTE:
CERTIFICATE "A"
PRIÉRIORITÉ SUPÉRIEURE
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

AVIS:
CERTIFICAT "A"
PRIORITÉ S12
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ




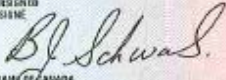
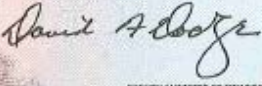

NOTE:
CERTIFICATE "A"
PRIÉRIORITÉ SUPÉRIEURE
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

AVIS:
CERTIFICAT "A"
PRIORITÉ S12
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

NOTE:
CERTIFICATE "A"
PRIÉRIORITÉ SUPÉRIEURE
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

AVIS:
CERTIFICAT "A"
PRIORITÉ S12
RANG DE COUPONS
ÉMIS
NOV. 1, 1982 (R)
NOV. 1, 1987 (R)
INCIDENTEL
ATTACHÉ

Annexe B : Exemple d'obligation négociable du gouvernement du Canada entièrement nominative

	500-A55V-	8% JUNE 1st, 2023 INTEREST PAYABLE JUNE 1st and DECEMBER 1st	8% le 1er JUIN 2023 INTÉRÊT PAYABLE LES 1er JUIN et 1er DÉCEMBRE	A55 V
	FULLY REGISTERED <small>PRINCIPAL PAYABLE AT ANY AGENCY OF THE BANK OF CANADA INTEREST PAYABLE WITHOUT CHARGE AT ANY BRANCH OF ANY AUTHORIZED FINANCIAL INSTITUTION IN CANADA</small>	 TITRE NOMINATIF <small>CAPITAL PAYABLE À TOUTE AGENCE DE LA BANQUE DU CANADA INTÉRÊT PAYABLE SANS FRAIS À TOUTE SUCCURSALE DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE AUTORISÉE AU CANADA</small>		
 CANADA				
<small>THE GOVERNMENT OF CANADA for value received will pay to</small>		<small>LE GOUVERNEMENT DU CANADA payera, pour valeur reçue, à</small>		
NON NEGOTIABLE NON NÉGOCIABLE				
<small>the sum of</small> FIVE THOUSAND DOLLARS		<small>la somme de</small> CINQ MILLE DOLLARS		
<small>on the first day of June 2023 upon presentation and surrender of this bond and will pay interest on the said sum at the rate of eight per cent per annum on the first day of June and the first day of December until the date of maturity by cheque to the registered holder. The principal is payable at any Agency of the Bank of Canada. The interest is payable without charge at any branch of any authorized financial institution in Canada. The principal and interest are payable in lawful money of Canada.</small>		<small>le premier jour de juin 2023 sur présentation et remise de la présente obligation et payera sur ladite somme un intérêt au taux de huit pour cent l'an le premier jour de juin et le premier jour de décembre, jusqu'à la date d'échéance, par chèque au détenteur immatriculé. Le capital est payable à toute agence de la Banque du Canada. L'intérêt est payable, sans frais, à toute succursale de toute institution financière autorisée au Canada. Le capital et l'intérêt sont payables en monnaie légale du Canada.</small>		
<small>This bond is one of an issue of eight per cent bonds of the Government of Canada authorized by Act of the Parliament of Canada issued or to be issued of date the seventeenth day of August 1992 and payable the first day of June 2023.</small>		<small>La présente obligation fait partie d'une émission autorisée par une loi du Parlement du Canada d'obligations du Gouvernement du Canada à huit pour cent émises ou à émettre en date du dix-septième jour d'août 1992 et payables le premier jour de juin 2023.</small>		
<small>Registered bonds without coupons and bonds with coupons are issuable in denominations of \$1,000, \$5,000, \$25,000, \$100,000 and \$1,000,000.</small>		<small>Les obligations nominatives sans coupons et les obligations munies de coupons peuvent être émises en coupures de \$1,000, \$5,000, \$25,000, \$100,000 et \$1,000,000.</small>		
<small>The Government of Canada agrees to make transfers and exchanges of bonds of this issue upon surrender thereof for that purpose to any Agency of the Bank of Canada and upon compliance by the bondholder with the regulations prescribed in that behalf.</small>		<small>Le Gouvernement du Canada s'engage à effectuer les transferts et échanges d'obligations de la présente émission sur remise de celles-ci à cette fin à toute agence de la Banque du Canada, et moyennant observance par le détenteur des règlements prescrits en la matière.</small>		
<small>DATED AT OTTAWA, DATE À OTTAWA,</small>				
<small>COUNTERSIGNED COUNTERSIGNÉ</small>  <small>BY THE BANK OF CANADA, FISCAL AGENT OF THE GOVERNMENT OF CANADA DE LA BANQUE DU CANADA, AGENT FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA</small>		 <small>DEPUTY MINISTER OF FINANCE SOUS-MINISTRE DES FINANCES</small>		
				

Annexe C : Exemple d'obligation du Dominion du Canada

H **SERIES L.4** **Fourth Victory Loan** **3%** **DATED** **May 1st 1943** **INTEREST PAYABLE** **1st May** **AND** **1st Nov.**

H **SÉRIE L.4** **Quatrième Emprunt de la Victoire** **3%** **DATE** **1er Mai 1943** **INTÉRÊT PAYABLE** **Les 1er Mai** **et** **1er Nov.**

DOMINION OF CANADA

MATURING **ÉCHÉANCE** **1957**

50

PRINCIPAL PAYABLE
AT ANY OF THE AGENCIES IN CANADA OF THE
BANK OF CANADA
INTEREST PAYABLE FREE OF EXCHANGE AT
ANY BRANCH IN CANADA OF ANY CHARTERED BANK

CAPITAL PAYABLE
À TOUTE AGENCE AU CANADA DE LA
BANQUE DU CANADA
INTÉRÊT PAYABLE SANS FRAIS À TOUTE
SUCCURSALE AU CANADA DE TOUTE BANQUE À CHARTRE

The Government of the Dominion of Canada
hereby irrevocably will pay to the bearer or, if registered,
to the registered holder, hereof, the sum of

FIFTY DOLLARS

Le Gouvernement du Dominion du Canada
se soumet à payer, sans frais, au porteur, ou, si le titre est
inscrit, au titulaire, inscrite, la somme de

CINQUANTE DOLLARS

on the first day of May 1957 and will pay interest thereon at the rate of three per cent. per annum from the first day of May, 1943, until the first day of May and on the first day of November until the date of maturity of the principal sum upon presentation and surrender as severally they mature of the coupons for such interest hereon annexed. Such principal sum is payable at any of the Agencies in Canada of the Bank of Canada at the holder's option. Coupons are payable free of exchange, at any branch in Canada of any chartered bank. Such principal sum and the interest thereon are payable in lawful money of Canada.

le premier jour de mai 1957, et payera sur le capital, à partir du premier jour de mai 1943, sur présentation et remise, au fur et à mesure de leurs échéances respectives, des coupons d'intérêt ci-annexés, au taux de trois pour cent l'an, annuellement, les premiers jours de mai et de novembre jusqu'à la date d'échéance dudit capital. Le capital de la présente obligation est payable à toute agence au Canada de la Banque du Canada, au choix de détenteur. L'intérêt est payable, sans frais, à toute agence au Canada d'une banque à chartre. Le capital et l'intérêt de l'obligation sont payables en monnaie légale du Canada.

NON NEGOTIABLE
NON NEGOCIABLE

This bond is one of a series of bonds issued by the Dominion of Canada authorized by Act of the Parliament of Canada issued or to be issued of the Dominion of Canada and payable in the Dominion of Canada.

Les obligations de la présente émission sont assujetties au remboursement total ou partiel, au choix de détenteur, à tout endroit de paiement mentionné dans la présente obligation, du capital de ladite obligation, avec l'intérêt couru sur le capital, le six (6) mois après le premier jour de mai 1954, ou un mois de retardement. Le paiement de remboursement sera publié par voie d'annonce dans le Gazette du Canada et dans un journal quotidien émis, publié en la cité d'Ottawa et dans chaque ville du Canada où se trouve une agence de la Banque du Canada une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives la première publication devant être faite au moins quinze jours avant la date de remboursement spécifiée dans ledit avis. L'intérêt de l'obligation couru de temps après la date de remboursement spécifiée dans ledit avis.

This bond is subject to the conditions and other terms in which it is issued by the Government of the Dominion of Canada pursuant to the authorization by law, has issued this bond and the coupons for interest attached thereto to be duly accepted by the registered or bearer of the signature of the Secretary Minister of Finance and this bond to be countersigned by the registered or bearer of the signature of an Officer of the Dept. of Finance.

Le présent titre est assujéti aux conditions et autres clauses auxquelles il est assujéti par le Gouvernement du Dominion du Canada, devant accepter, par le porteur ou, si le titre est inscrit, par l'inscription, et les coupons d'intérêt y annexés, par l'acceptation de son porteur ou, si le titre est inscrit, par le sous-secrétaire des Finances, et par l'acceptation par le porteur ou le titulaire inscrit de la Banque du Canada.

Dated at Ottawa, the first day of May, 1943. **W.B. Clark**

LE 1^{er} JOUR DU MOIS DE MAI 1943. **W.B. Clark**

SECRETARY MINISTER OF FINANCE

LE 1^{er} JOUR DU MOIS DE MAI 1943. **W.B. Clark**

SECRETARY MINISTER OF FINANCE

OFFICE BANK OF CANADA, 115, KING STREET OF THE GOVERNMENT OF CANADA.
BUREAU DE LA BANQUE DU CANADA, 115, RUE KING, OTTAWA, PROVINCE D'ONTARIO DU CANADA.

Annexe D : Exemple d'obligation négociable du gouvernement du Canada

<p>\$100</p> <p>T28 A</p>	 <p>A MARI USQUE AD MARE</p>	<p>\$100</p> <p>T28 A</p>
<p>4¼% SEPTEMBER 1st, 1972</p> <p>INTEREST PAYABLE MARCH 1st AND SEPTEMBER 1st</p>		<p>4¼% LE 1er SEPTEMBRE 1972</p> <p>INTÉRÊT PAYABLE LES 1er MARS ET 1er SEPTEMBRE</p>
<p>CANADA</p>		
<p>PRINCIPAL PAYABLE AT ANY AGENCY OF THE BANK OF CANADA</p> <p>INTEREST PAYABLE WITHOUT CHARGE AT ANY BRANCH OF ANY BANK IN CANADA</p> <p>THE GOVERNMENT OF CANADA for value received will pay to the bearer, or, if registered, to the registered holder hereof, the sum of</p> <p>ONE HUNDRED DOLLARS</p> <p>on the first day of September 1972 upon presentation and surrender of this bond and will pay interest on the said sum at the rate of four and one-quarter per cent per annum semi-annually on the first day of March and the first day of September until the date of maturity upon presentation and surrender of the annexed interest coupons as they each mature. The principal is payable at any Agency of the Bank of Canada. Coupons are payable without charge at any branch of any bank in Canada. The principal and interest are payable in lawful money of Canada.</p> <p>This bond is one of an issue of one hundred and one-quarter per cent bonds of the Government of Canada, authorized by Act of the Parliament of Canada, issued or to be issued of date the first day of September 1958 and payable the first day of September 1972.</p> <p>Registered bonds without coupons are issuable in denominations of \$500, \$1,000, \$5,000, \$25,000 and \$100,000. Bonds with coupons are issuable in denominations of \$50, \$100, \$500, \$1,000, \$5,000, \$25,000 and \$100,000.</p> <p>The Government of Canada agrees to make transfers and exchanges of bonds of this issue upon surrender thereof for that purpose to any Agency of the Bank of Canada and upon compliance by the bondholder with the regulations prescribed in that behalf.</p> <p>DATED AT OTTAWA, the first day of September 1958.</p> <p>COUNTERSIGNED CONTRÔLÉ</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>OF THE BANK OF CANADA, FISCAL AGENT OF THE GOVERNMENT OF CANADA FILANKEUR QUÉBEC CANADA, AGENT FISCAL DU GOUVERNEMENT DU CANADA</p>	<p>CAPITAL PAYABLE À TOUTE AGENCE DE LA BANQUE DU CANADA</p> <p>INTERÊT PAYABLE SANS FRAIS À TOUTE SUCCURSALE DE TOUTE BANQUE AU CANADA</p> <p>LE GOUVERNEMENT DU CANADA payera, pour valeur reçue, au porteur, ou s'il s'agit d'un titre nominatif, au détenteur immatriculé, la somme de</p> <p>CENT DOLLARS</p> <p>le premier jour de septembre 1972 sur présentation et remise de la présente obligation et payera sur ladite somme un intérêt au taux de quatre et un quart pour cent l'an semi-annuellement le premier jour de mars et le premier jour de septembre jusqu'à la date d'échéance sur présentation et remise des coupons d'intérêt annexés au fur et à mesure de leur échéance. Le capital est payable à toute agence de la Banque du Canada. Les coupons sont payables, sans frais, à toute succursale de toute banque au Canada. Le principal et l'intérêt sont payables en monnaie légale du Canada.</p> <p>La présente obligation fait partie d'une émission de cent et un quart pour cent de obligations du Gouvernement du Canada, autorisée par la loi du Parlement du Canada, émise ou à émettre en date du premier jour de septembre 1958 et remboursable le premier jour de septembre 1972, telle qu'elle est autorisée par une loi du Parlement du Canada.</p> <p>Les obligations nominatives sans coupons sont émissibles en coupures de \$500, \$1,000, \$5,000, \$25,000 et \$100,000. Les obligations munies de coupons sont émissibles en coupures de \$50, \$100, \$500, \$1,000, \$5,000, \$25,000 et \$100,000.</p> <p>Le Gouvernement du Canada s'engage à effectuer les transferts et échanges d'obligations de la présente émission sur remise de celles-ci à cette fin à toute agence de la Banque du Canada et moyennant observance par le détenteur des règlements prescrits en la matière.</p> <p>DATÉE À OTTAWA, le premier jour de septembre 1958.</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>SHREY REGISTRAR OF FINANCE SURT-AGENT DES FINANCES</p>	

NON NEGOTIABLE
NON NÉGOCIABLE

Annexe E : Exemple de certificat d'épargne de guerre du Dominion du Canada

